

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

6.05 100

Objet

LOI D'ORIENTATION
FONCIERE
PLAN D'OCCUPATION DES SOLS
Coefficients provisoires
d'occupation des sols

DATE DE CONVOCATION
21 juillet

DATE D'AFFICHAGE
26 juillet

Nombre de conseillers en exercice 24
Nombre de présents 18
Nombre de votants 19

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante neuf
le vingt cinq juillet à 19 heures

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Jean de LIPKOWSKI, Maire, Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères.

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, M. MATRAS, Melle FOUCHÉ
MM. BUJARD, LANUSSE, COLLE, BOUCHET, BETOUS, NAULIN, BEOTREAU
REIX, BERLAND, TETARD, STIPAL, CAMBLONG, POUGET, GACHET,
NARTEAU

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. VULTAGGIO par M. BOUCHET

Absents : MM. Mme BIDEAU, Dr. DOMEQ, VULTAGGIO, OSQUIGUIL,
BISCAYE, BOUDEY.

M. TETARD Guy a été élu Secrétaire.

M. le Rapporteur expose les dispositions générales de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967 dite "LOI D'ORIENTATION FONCIERE" et notamment les possibilités de financement des équipements urbains qu'elle offre aux collectivités locales.

Par délibération du 13 décembre 1968, approuvée le 15 janvier 1969, l'assemblée municipale a décidé de fixer à 3% le taux de la TAXE LOCALE D'EQUIPEMENT applicable à l'ensemble des opérations de construction, de reconstruction, agrandissement de bâtiment de toute nature, sur le territoire de la commune de ROYAN.

Mais il s'avère indispensable et urgent d'envisager dès maintenant la mise en application des dispositions prévues par l'article 61 de la loi d'orientation foncière qui prescrit :

"Une TAXE D'URBANISATION assise sur la valeur des terrains bâtis et susceptibles d'être bâtis situés à l'intérieur de la zone urbaine est instituée au profit des communes dont le plan d'occupation des sols aura été rendu public".

La Ville de Royan dispose d'un PLAN D'URBANISME DIRECTEUR, approuvé mais ce document s'avère insuffisant pour permettre à la collectivité de bénéficier des nouvelles possibilités de financement des équipements urbains que la TAXE D'URBANISATION lui apportera.

Dans ces conditions, un PLAN D'OCCUPATION des SOLS s'impose. L'AGENCE D'URBANISME doit être en mesure de dresser ce document. Il importe en outre, d'établir des coefficients provisoires d'occupation des sols.

M. le Rapporteur donne lecture du décret n° 69-368 du 18 Avril 1969 portant application de l'article 3 de la loi d'orientation foncière et relatif aux coefficients provisoires d'occupation des sols.

L'Assemblée Municipale profite de l'occasion qui lui est offerte pour souligner l'intérêt économique que constitue pour ROYAN et la région environnante, le TOURISME.

La Ville de ROYAN est actuellement sollicitée par de nombreux promoteurs auxquels il est parfois difficile de répondre en raison notamment de la méconnaissance des coefficients provisoires d'occupation des sols, absolument indispensables pour la coordination de tout projet important.

Il ne peut être question pour l'Assemblée Municipale de négliger davantage l'orientation et le choix de ROYAN par de nombreux promoteurs pour réaliser des résidences secondaires importantes, compte-tenu de la parfaite connaissance du marché immobilier actuel, notamment à ROYAN.

M. le Rapporteur propose au conseil municipal de se prononcer favorablement sur la nécessité et l'urgence de l'établissement d'un plan d'occupation des sols et de la fixation dans l'immédiat des coefficients provisoires d'occupation des sols sur l'ensemble du territoire communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de M. le Rapporteur,

Vu la loi 67-1253 du 30 décembre 1967, dite Loi d'Orientation Foncière,

Vu le décret n° 69-368 du 18 Avril 1969 portant application de l'article 3 de la loi d'orientation foncière et relatif aux coefficients provisoires d'occupation des sols,